



**DELIBERATION N° 26/011 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE SUR LE PROJET DE DÉCRET  
PORTANT MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE  
L'ÉNERGIE RELATIVE AUX SCHÉMAS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES  
ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTÉES**

**CHÌ PORTA AVVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA NANT'À U PRUGHJETTU DI  
DECRETU CHÌ PORTA MUDIFICA DI A PARTE RIGLEMENTARIA DI U CODICE  
DI L'ENERGIA RELATIVA À I SCHEMI DI RACCORDAMENTU À A RETA DI  
L'ENERGIE RINNUVEVULE IN E ZONE MICCA INTERCONNESSE**

**SEANCE DU 30 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente janvier, l'Assemblée de Corse, convoquée le 16 janvier 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Antonia LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Françoise CAMPANA  
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Pierre GHIONGA à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS  
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI  
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Jean-Marc BORRI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI  
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Georges MELA à M. Jean-Michel SAVELLI  
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Paula MOSCA  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Hyacinthe VANNI  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
M. Jean-Louis SEATELLI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Charles VOGLIMACCI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- VU** le décret n°2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'Energie de Corse,
- VU** le décret n°2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** le décret n°2024-789 du 10 juillet 2024 déclinant les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER),
- VU** l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment ses articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment son article L. 4422-16,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment son article L. 4424-39,
- VU** le Code de l'énergie, titre I, livre III, notamment l'article L314-4,
- VU** le Code de l'énergie, titre II, livre III, notamment l'article L321-7,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 adoptant le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des

séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

**VU** la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 adoptant le projet de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avoir accepté, à l'unanimité, de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés (44 voix POUR : les représentants des groupes « Fà Populu Inseme », « Un Soffiu Novu, Un Nouveau Souffle Pour la Corse », « Avanzemu », « Core in Fronte » et « Un'Altra Strada »),

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (44) : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Sandra MARCETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**EMET** un avis favorable sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées, sous réserve de la prise en compte des différentes propositions de modifications détaillées dans le rapport en annexe :

- réduire de quatre à deux ans le délai d'engagement de la révision, lorsque plus de la moitié de la capacité globale de raccordement a été attribuée ;
- prévoir de manière systématique la consultation du Président du Conseil exécutif, en cohérence avec les compétences spécifiques de la Corse notamment en ce qui concerne l'élaboration du PADDUC, du SRCAE et de la PPE ;
- en cohérence avec les dispositions de la loi APER, de prendre en compte une spatialisation des EnR sur l'ensemble du territoire ;
- augmenter le délai de saisine de la Collectivité de Corse de un à deux mois ;
- préciser les éléments qui doivent être communiqués par le gestionnaire du réseau pour que puisse être fixée la capacité globale de raccordement du S3rEnR.

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 janvier 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2026/E1/020**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026**

**REUNION DES 29 ET 30 JANVIER 2026**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVVISU RELATIVU À U PRUGHJETTU DI DECRETU CHÌ  
PORTA MUDIFICA DI A PARTE RIGLEMENTARIA DI U  
CODICE DI L'ENERGIA, RELATIVA À I SCHEMI DI  
RACCORDAMENTU À A RETA DI L'ENERGIE  
RINNUVEVULE IN E ZONE MICCA INTERCONNESSE**

**AVIS RELATIF AU PROJET DE DÉCRET PORTANT  
MODIFICATION DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU  
CODE DE L'ÉNERGIE RELATIVE AUX SCHÉMAS DE  
RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES DANS LES ZONES NON  
INTERCONNECTÉES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### 1. Objet du rapport

En application de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, par courrier du Préfet de Corse en date du 21 janvier 2026 (Annexe 1), la Collectivité de Corse a été saisie pour avis relatif au projet de décret portant modification de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées (Annexe 2).

### 2. Contexte

Conformément à l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse tel que défini dans le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Corse, la Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE) prévoit une augmentation significative des énergies renouvelables électriques.

Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements de ces installations de production d'électricité au réseau électrique.

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse constitue le document de planification de l'évolution des postes sources et de leurs liaisons de raccordement au réseau de transport nécessaire à l'accueil des installations de production d'électricité utilisant une source d'origine renouvelable. Il est élaboré par EDF et définit les travaux de création et de renforcement du réseau électrique et des postes sources qui doivent être entrepris en cohérence avec les objectifs de la PPE.

Le S3REnR a ainsi pour objectif de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs.

Ce schéma s'applique à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité de distribution, hors cadre spécifique.

Pour les installations d'une puissance supérieure à 250 kW, les producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation, mais également d'une quote-part fixée dans le schéma. Cette quote-part vise à financer les travaux de renforcement identifiés dans le S3RenR.

Les capacités d'accueil du schéma sont réservées pour une durée de dix ans au bénéfice des installations de production d'EnR électrique.

Ces capacités sont à minima conformes aux objectifs de la PPE.

Ainsi, le projet de décret soumis pour avis prévoit que le S3RenR :

- définisse les ouvrages à créer ou à renforcer sur le réseau pour atteindre les objectifs de capacité de raccordement d'énergies renouvelables ;
- évalue le coût prévisionnel de ces ouvrages de réseaux à créer ou renforcer ;

- permettre la mutualisation des coûts des ouvrages à créer, via le paiement d'une **quote-part** par les producteurs EnR au moment de leur raccordement au réseau.

Les ouvrages mutualisés au titre du S3RenR sont définis à l'article D.321-13 du code de l'énergie et sont les suivants :

- les postes électriques du réseau public de transport,
- les postes électriques de transformation entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution également appelés "postes sources" ainsi que leurs annexes et les lignes du réseau de transport créées pour les raccorder au réseau public de transport,
- les lignes du réseau public de transport à renforcer pour garantir la capacité globale prévue par le schéma.

Le coût unitaire (en euros par MW) des ouvrages mutualisés ne doit pas dépasser un montant (quote-part) qui est fixé par arrêté du représentant de l'Etat.

### **3. Analyse et propositions de modifications**

#### **3.1 Analyse générale**

À la suite de l'adoption de la loi APER, relative à l'accélération des énergies renouvelables, les articles du code l'énergie relatifs au S3RenR ont été modifiés par le décret n°2024-789 du 10 juillet 2024.

Toutefois, ces évolutions n'ont porté que pour les S3RenR applicables uniquement en France continentale.

Le présent projet de décret soumis pour avis vise à modifier les articles du code de l'énergie relatifs au S3RenR en Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, en adaptant les dispositions en vigueur aux spécificités des Zones Non Interconnectées (ZNI).

En particulier, il est prévu que les travaux prévus dans le S3REnR soient conformes aux objectifs de la PPE de chaque ZNI et non uniquement sur la dynamique des projets constatés, comme cela est le cas dans les dispositions prévues en France métropolitaine.

Comme détaillé ci-après, le projet de décret prévoit différentes dispositions qui permettront d'engager les travaux de renforcement nécessaires en anticipant les risques de saturation des postes.

#### **3.2 Dispositions relatives au mécanisme d'adaptation**

**Le projet de décret soumis pour avis prévoit notamment à titre principal l'introduction de dispositions relatives au mécanisme d'adaptation des schémas.**

**Ces dispositions permettent de répondre par anticipation aux demandes de raccordement en cas de difficulté de mise en œuvre du schéma ou lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée.**

Il est précisé que cette adaptation ne peut se réaliser que sous certaines conditions :

*« Art. D. 361-7-15. I. Le schéma de raccordement ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :*

- *1° D'augmenter sa capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30% de la capacité initiale et 100 MW ;*
- *2° D'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 000 €/MW ;*
- *3° D'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 000 € par MW de capacité créée.*

*II. Par dérogation au 2° du I, lorsque la quote-part unitaire en vigueur est inférieure à 10 000€/MW, le schéma de raccordement peut faire l'objet d'une adaptation dès lors que celle-ci n'a pas pour effet d'augmenter la quote-part au-delà du montant de quote-part le plus élevé constaté dans les territoires mentionnés au premier alinéa de l'article D. 361-7-1. »*

Cette disposition est de nature à accélérer le déploiement des EnR puisqu'elle permet d'engager rapidement des travaux de renforcement en anticipation de la révision du S3REnR.

En effet, pour la Corse, dans la mesure où la quote-part actuelle est nulle, la dérogation prévue au second alinéa s'applique.

**En conséquence, une adaptation pourra être mise en œuvre dès adoption du projet de décret dans la limite d'une capacité de 100 MW et d'une quote-part de 124,5 k€/MW qui correspond à celle en vigueur en Martinique.**

### **3.3 Propositions de modifications relatives aux modalités de révision du S3REnR**

Le projet de décret vient encadrer les modalités de révision du S3RenR et précise qu'EDF est tenu d'engager la révision du schéma dans certains cas.

*« Art. D. 361-7-18. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est tenu d'engager la révision du schéma :*

- *A la demande du représentant de l'Etat dans le territoire concerné ;*
- *Lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante du schéma est identifiée dans le cadre de l'état technique et financier ;*
- *Lorsque plus de la moitié de la capacité globale de raccordement a été attribuée ;*
- *Au plus tard, dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation de la quote-part du schéma en vigueur ;*
- *Ou dans un délai d'un mois après la mise à disposition du public du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au III de l'article L. 141-5 en cours de révision selon les modalités mentionnées à l'article L. 141-4, sauf si le schéma en vigueur a fait l'objet d'une révision dans les deux années qui précèdent cette mise à disposition et qu'il permet d'atteindre les nouveaux objectifs fixés par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.*

*L'engagement d'une révision peut intervenir dès l'entrée en vigueur d'un schéma révisé, afin d'anticiper les besoins futurs en termes de capacités.*

*Le schéma révisé est publié dans un délai indicatif de deux ans à compter de l'engagement de la procédure de révision. »*

Le projet de décret prévoit donc un délai de quatre ans maximum à compter de l'approbation de la quote-part pour engager la révision du S3RenR.

Ce délai est plus important que la durée de deux ans, prévue en France continentale,

alors même que les ZNI sont les seuls territoires à disposer d'objectifs d'autonomie énergétique, avec en corollaire, des objectifs de développement des EnR électriques très importants.

#### **Première proposition de modification :**

C'est pourquoi, il est demandé d'aligner ce délai sur celui prévu sur le continent et donc de prévoir une durée maximale de deux ans, au lieu de quatre, pour engager la révision ( sachant qu'un délai indicatif supplémentaire de deux ans est également prévu pour son élaboration comme sur le continent).

#### **3.4 Dispositions relatives au réservoir de travaux**

Afin de prendre en compte les incertitudes associées à la réalisation et la localisation des projets des projets d'EnR électriques, le projet de décret stipule que, lors de son élaboration, le S3REnR prévoit des investissements supplémentaires de création ou de renforcement lorsqu'aucune révision du schéma n'est en cours et dans la limite d'une augmentation de la quote-part de 10k€/MW.

Cette disposition est de nature à accélérer le déploiement des EnR puisqu'elle permettra d'engager des travaux si le déploiement constaté des EnR ne suit pas la trajectoire initialement prévue dans le S3REnR.

#### **3.5 Propositions de modifications relatives à la gouvernance**

Si, conformément aux dispositions du code de l'énergie, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse est co-élaborée par la Collectivité de Corse et l'Etat, le présent projet de décret soumis pour avis ne prévoit pas pour autant des dispositions équivalentes pour la Collectivité de Corse.

En effet, le projet de décret ne prévoit qu'une consultation de la Collectivité de Corse pour avis lors de l'élaboration du schéma au même titre, par exemple, que les organisations professionnelles de producteurs d'électricité.

C'est pourquoi, il est demandé d'apporter au projet de décret **une deuxième série de modifications** : (en gras ci-après)

- « *Art. D. 361-7-2. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il en informe préalablement les organisations professionnelles de producteurs d'électricité, le **Président du Conseil exécutif de Corse** et le représentant de l'Etat dans le territoire concerné. »* [...]
- « *Il saisit le représentant de l'Etat dans le territoire concerné **ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif**, pour fixer la capacité globale de raccordement du schéma, et lui communique l'ensemble des éléments nécessaires,* » [...]
- « *Le représentant de l'Etat dans le territoire concerné **ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif**, fixe cette capacité* » [...]
- « *Art. D. 361-7-5. Sur demande du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité qui produit les éléments de justification technique et économique à l'appui de sa demande, le représentant de l'Etat **ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif**, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, peut étendre le périmètre de mutualisation du schéma, conformément à l'article L. 361-2.* » [...]

- « Le représentant de l'Etat ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif, saisit la Commission de régulation de l'énergie qui dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. La réponse du représentant de l'Etat ou, pour la Corse, du Président du Conseil exécutif, est donnée dans un délai de deux mois à compter de la demande du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. » [...] ]
- « Il n'est pas tenu compte de ces critères lorsque ceux-ci conduisent à l'exclusion du schéma d'ouvrages nécessaires au respect de la capacité globale de raccordement fixée par le représentant de l'Etat ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif. » [...] ]
- « Ces informations sont communiquées aux services de l'Etat et, pour la Corse, aux services de la Collectivité de Corse via l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie à leur demande. » [...] ]
- « Les transferts et l'augmentation des capacités sont notifiés au représentant de l'Etat dans le territoire concerné et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et publiés sur son site internet. » [...] ]
- « Le gestionnaire du réseau public de distribution notifie au représentant de l'Etat et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, les nouvelles capacités réservées par poste, la quote-part unitaire et la capacité globale de raccordement ou la capacité de raccordement du volet géographique particulier concerné ainsi corrigées et les publie sur son site internet. » [...] ]
- « 3° lorsqu'une procédure de révision du schéma en vigueur a été engagée :
  - L'augmentation des capacités réservées est prise en compte par le représentant de l'Etat ou, pour la Corse, par le Président du Conseil exécutif, lorsqu'il fixe ou modifie la capacité globale de raccordement qui sera offerte par le schéma à l'issue de sa révision, conformément à l'article D. 361-7-2 ; » [...] ]
- « Art. D. 361-7-14. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité peut procéder à l'adaptation du schéma de raccordement lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou à des augmentations de capacités réservées, lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée ou, à la demande du représentant de l'Etat ou, pour la Corse, du Président du Conseil exécutif, notamment lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée conformément à l'article L. 141-6 du code de l'énergie. » [...] ]
- « Art. D. 361-7-16. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le représentant de l'Etat du territoire concerné et, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif, et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 il n'y pas la Corse dans l'article de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur soumet ensuite le projet d'adaptation pour avis. » [...] ]
- « Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée est notifié au représentant de l'Etat et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, et publié sur le site internet du gestionnaire du réseau public de distribution. » [...] ]
- « Art. D. 361-7-18. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est tenu d'engager la révision du schéma :
- A la demande du représentant de l'Etat ou, pour la Corse, du Président du Conseil exécutif, dans le territoire concerné ; » [...] ]

- « Avant de notifier au représentant de l'Etat dans le territoire concerné ou, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, le projet de schéma en vue de l'approbation de la quote-part unitaire, » [...] ]
- « Art. D. 361-7-20. Le gestionnaire de réseau public établit et transmet annuellement au représentant de l'Etat dans le territoire concerné et, pour la Corse, au Président du Conseil exécutif, un état technique et financier de la mise en œuvre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. » [...] ]
- « n'a pas été approuvée par le représentant de l'Etat du territoire concerné ou, pour la Corse, par le Président du Conseil exécutif. » [...] ]

#### a. Autres propositions de modifications

➤ Spatialisation

Le projet de décret prévoit que la capacité globale de raccordement à retenir ne puisse être inférieure aux objectifs de la PPE et tiennent « *compte également du bilan prévisionnel mentionné à l'article L. 141-9, de la dynamique de développement des énergies renouvelables du territoire telle qu'elle résulte, notamment, des prévisions d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables déclarées auprès du gestionnaire du réseau public d'électricité et des projections de demandes de raccordement des installations de production de faible puissance.* »

En cohérence avec les dispositions de la loi APER, il convient également de prendre en compte une spatialisation des EnR sur l'ensemble du territoire.

En effet, l'objet principal de cette loi est la création des cartographies des zones d'accélérations. La spatialisation des objectifs est tout aussi importante que leur quantification.

De plus, la loi APER précise en son article 15 que : « *Par dérogation au III de l'article L. 141-5-3 dudit code, l'Assemblée de Corse arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables dans un schéma directeur territorial de déploiement des énergies renouvelables, au sein du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse, en lien avec le référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du même code et en compatibilité avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.* ».

Dans ce cadre, l'AUE et la DREAL ont travaillé à l'élaboration de cette cartographie dont les résultats permettent d'alimenter les réflexions engagées pour la révision du S3RenR. Une estimation comparative entre un scénario « fil de l'eau », c'est-à-dire non planifié, et un scénario « spatialisé », met en évidence une économie financière pour l'ensemble des producteurs qui va permettre d'améliorer l'équilibre économique des projets.

C'est pourquoi, il est demandé d'apporter une troisième modification :

- après « **faible puissance** »
- la mention : « **ainsi que lorsqu'elle existe d'une spatialisation des EnR** »

➤ Modification des délais d'avis pour donner suite aux saisines

Le présent projet de décret prévoit, dans les modalités d'élaboration et d'adaptation

du S3REnR, une saisine de la Collectivité de Corse. Dans ce cadre, il est prévu qu'à défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. Au regard d'une part des modalités relativement flexibles prévues pour l'engagement et la révision du schéma qui peuvent s'étaler sur plusieurs années, et d'autre part de l'importance de ce schéma, le court délai laissé à la Collectivité de Corse pour émettre un avis paraît inadapté.

C'est pourquoi, **il est proposé une quatrième série de modifications :**

- **d'augmenter ce délai a minima à deux mois ;**
- **que l'avis de la CdC soit considéré comme un avis conforme.**

➤ Données à transmettre

Le présent projet de décret prévoit que le gestionnaire du réseau « *communique l'ensemble des éléments nécessaires* » sans préciser les éléments nécessaires a minima.

C'est pourquoi, afin de préciser ces éléments, **il est demandé la cinquième modification suivante** (en gras ci-après) :

- « *Il saisit le représentant de l'Etat dans le territoire concerné ou, pour la Corse, le Président du Conseil exécutif, pour fixer la capacité globale de raccordement du schéma, et lui communique l'ensemble des éléments nécessaires, et notamment les estimations de la puissance totale des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables susceptibles de demander un raccordement dans le territoire concerné sur la durée du schéma correspondant à la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-3 ainsi qu'a minima un état initial détaillé du réseau électrique précisant par poste et par filière la puissance disponible, la puissance en fil d'attente, en distinguant les projets avec et sans contrat de raccordement, les projets éventuellement suspendus.* » [...]

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet**

Ajaccio, le

**21 JAN. 2026**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du Code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées.

Le décret du 10 juillet 2024 a permis de décliner les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) au niveau réglementaire pour la France métropolitaine continentale. Concernant les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), l'ordonnance de novembre 2023 prise en application de la loi APER a introduit un régime similaire à celui prévu pour la France métropolitaine continentale avec quelques spécificités.

Ce projet de décret a un double objectif : d'une part, décliner les nouveautés de la loi APER en tenant compte de la spécificité de ces territoires et, d'autre part, clarifier le cadre juridique d'élaboration et de révision de ces schémas en ZNI en enrichissant et consolidant la section dédiée aux S3REnR.

Plusieurs dispositions de la loi APER ont été déclinées de la même manière que pour la France métropolitaine continentale (critère technico-économique, modalités de renoncement à la mutualisation, dispositif dématérialisé de déclaration des producteurs, droit de priorité et définition des ouvrages prioritaires).

S'agissant de l'articulation avec la PPE : le projet de texte prévoit que soient également considérés les autres documents de planification énergétique (bilan prévisionnel du gestionnaire de réseau par exemple) et que le schéma soit révisé en parallèle de la PPE, sauf si le schéma a été révisé moins de deux ans auparavant.

Le projet de texte encadre par des délais certaines phases d'élaboration du schéma, et impose que le gestionnaire de réseau le révise à minima tous les quatre ans.

Monsieur Gilles SIMEONI  
Président du conseil exécutif de Corse,  
Hôtel de la collectivité de Corse, 22, cours Grandval,  
BP 215  
20187 Ajaccio

Enfin, s'agissant des souplesses mobilisables permettant d'éviter le recours à des révisions, le projet de texte prévoit de maintenir les possibilités d'adaptation du schéma existantes, qui, au regard de la faible superficie des territoires concernés, semblent constituer un outil adapté pour gérer les incertitudes sur la planification des réseaux, en permettant l'ajout de travaux importants non prévus au schéma initial sans engager une procédure plus longue de révision. Cette option a notamment été ajoutée en prenant en compte le cas particulier de la Corse et son besoin d'adaptation à court terme du schéma actuel.

En application de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales, je vous serais reconnaissant de me faire connaître, dans un délai d'un mois, l'avis de la Collectivité de Corse sur ce texte, qui a été élaboré en lien avec les services déconcentrés de l'État en Corse pour répondre au mieux aux spécificités de votre territoire, et dont un projet a été transmis à vos services début novembre.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Éric Jalon

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la souveraineté industrielle et  
numérique

## Décret n° du

### portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées

NOR : ECOR2513306D

**Publics concernés :** gestionnaires du réseau public de distribution d'électricité, exploitants d'une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et services de l'État, en Corse et dans les départements et régions d'outre-mer.

**Objet :** Le texte adapte la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées pour tenir compte des évolutions introduites par l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023. Il vise notamment à accélérer l'élaboration des schémas en encadrant certaines phases d'élaboration, à renforcer leur portée anticipatrice en fiabilisant la planification à travers la mise en place d'un dispositif de déclaration des producteurs par le gestionnaire de réseau, en renforçant l'articulation avec la programmation pluriannuelle de l'énergie et en précisant la méthode de définition des ouvrages prioritaires dont les travaux sont lancés dès l'approbation de la quote-part du schéma. Le texte vise également à rationaliser la méthode de sélection des ouvrages retenus dans le périmètre de mutualisation via l'introduction d'un critère technico-économique défini par arrêté.

**Entrée en vigueur :** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, dans les conditions fixées à son article 4.

**Application :** Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023.

**Le Premier Ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 361-1 à L. 361-3, L 363-3, L. 342-3 et L. 342-4, [les articles D. 321-10 à D. 321-21-1, les articles D. 342-22 à D. 342-24, les articles D. 361-7-1 et D. 361-7-2 ainsi que les articles D. 361-9 et D. 361-10] ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis de la collectivité de en date du ,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A la section 3 du chapitre Ier du titre VI du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie, les articles D. 361-7-3 à D. 361-7-5 deviennent, respectivement, les articles D. 361-7-23 à D. 361-7-25.

**Article 2**

La section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre III (partie réglementaire) du code de l'énergie est ainsi rédigée :

*« Section 2  
« Schémas de raccordement »*

« Art. D. 361-7-1. La présente section fixe les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables dans les collectivités de Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion dans le cadre des schémas mentionnés à l'article L. 361-1 et L. 363-3.

« Les installations produisant tout ou partie de leur électricité à partir de la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés, sont considérées comme des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables au sens du présent article pour la totalité de leur puissance de raccordement.

« Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 342-4, le raccordement des installations dont les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-10, ainsi que des installations thermiques de pointe utilisant des énergies renouvelables et fonctionnant moins de 500 heures par an dont les conditions de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières, ne s'inscrivent pas dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

« Art. D. 361-7-2. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Il en informe préalablement les organisations professionnelles de producteurs d'électricité et le représentant de l'Etat dans le territoire concerné.

« Il saisit le représentant de l'Etat dans le territoire concerné pour fixer la capacité globale de raccordement du schéma, et lui communique l'ensemble des éléments nécessaires, et notamment les estimations de la puissance totale des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables susceptibles de demander un raccordement dans le territoire concerné sur la durée du schéma correspondant à la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-3. Le représentant de l'Etat dans le territoire concerné fixe cette capacité dans un délai de deux mois à compter de cette saisine après consultation des organisations professionnelles de producteurs d'électricité.

« La capacité globale de raccordement ne peut être inférieure à celle qui serait nécessaire pour l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables lorsqu'ils ont été fixés en application de l'article L. 141-5, ou, lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision, par le projet mis à la disposition du public conformément aux dispositions du III de l'article L. 141-5. Elle tient compte également du bilan prévisionnel mentionné à l'article L. 141-9, de la dynamique de développement des énergies renouvelables du territoire telle qu'elle résulte, notamment, des prévisions d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables déclarées auprès du gestionnaire du réseau public d'électricité et des projections de demandes de raccordement des installations de production de faible puissance.

« Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité peut demander une modification de la capacité globale de raccordement jusqu'à l'approbation de la quote-part unitaire sans que cette modification n'ait pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus de 10% la valeur initialement fixée pour cette capacité, afin de tenir compte des demandes de raccordement d'installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables à raccorder au réseau public de distribution délibérant intervenues depuis la saisine mentionnée au deuxième alinéa, ou des avis émis lors de la consultation menée en application de l'article D. 361-7-3.

« *Art. D. 361-7-3.* Lors de l'élaboration du schéma, sont consultés les services déconcentrés en charge de l'énergie, l'organe délibérant des collectivités mentionnées au premier alinéa de l'article D. 361-7-1, les autorités organisatrices de la distribution concernées par des ouvrages relevant de la concession du réseau public de distribution d'électricité et prévus par le schéma, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie. A défaut de réponse des personnes consultées dans un délai d'un mois, ces avis sont réputés favorables.

« *Art. D. 361-7-4.* Le schéma prévu à l'article L. 361-1 du code de l'énergie est élaboré à l'échelle des territoires des collectivités mentionnées à l'article D. 361-7-1. Toutefois, notamment pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, un schéma peut comporter un ou plusieurs volets géographiques particuliers. Les raisons du recours à un volet géographique particulier sont justifiées dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables comporte, le cas échéant, un volet particulier pour le raccordement des installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables situées en mer.

« Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables régit le raccordement direct ou indirect des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, sous réserve des exceptions prévues à l'article D. 361-7-1, à tous les ouvrages des réseaux publics d'électricité de la collectivité concernée ou du volet particulier, que ces ouvrages des réseaux publics figurent ou non dans le périmètre de mutualisation.

« La présence d'équipements annexes chez le producteur ou d'un poste intermédiaire entre le réseau public et l'installation de production est sans incidence sur le régime de l'opération de raccordement, dès lors que la demande porte sur l'injection d'électricité d'origine renouvelable.

« Le périmètre de mutualisation mentionné à l'article L. 361-1 comprend :

- Les postes du réseau public dont au moins un niveau de tension est supérieur à 50 kV et leurs annexes, et les liaisons de raccordement de ces postes au réseau public à créer, et qui, à l'exception des ouvrages supplémentaires mentionnés au dernier alinéa du D. 361-7-7, ont vocation à intégrer la quote-part ;

- Les ouvrages à renforcer permettant de garantir la capacité globale de raccordement prévue par le schéma ;
- Les postes du réseau public sur lequel est réservée la capacité globale de raccordement prévue par le schéma.

« Les ouvrages inclus dans l'état des lieux initial visés à l'article D. 361-7-6 font partie du périmètre de mutualisation.

« *Art. D. 361-7-5.* Sur demande du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité qui produit les éléments de justification technique et économique à l'appui de sa demande, le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de régulation de l'énergie peut étendre le périmètre de mutualisation du schéma, conformément à l'article L. 361-2.

Le périmètre de mutualisation du schéma est étendu aux postes du réseau public de distribution dont la tension minimale est supérieure ou égale à 15 kV et aux liaisons du réseau public de distribution alimentant ces postes depuis les postes de transformation de haute ou très haute tension en moyenne tension du réseau public de distribution dès lors que ces liaisons bénéficient principalement aux raccordements d'installations de production d'énergies renouvelables.

La demande du gestionnaire de réseau de distribution inclut les éléments permettant d'établir le respect de critères assurant la pertinence de l'extension de la mutualisation du périmètre pour le raccordement des installations d'énergie renouvelable. La Commission de régulation de l'énergie s'appuie sur le respect de ces critères pour rendre son avis. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie définit ces critères.

Le représentant de l'Etat saisit la Commission de régulation de l'énergie qui dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. La réponse du représentant de l'Etat est donnée dans un délai de deux mois à compter de la demande du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité.

« *Art. D. 361-7-6.* Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité précise, dans sa documentation technique de référence, la méthode et les hypothèses d'élaboration et de réalisation du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, et notamment :

« 1° La méthode d'élaboration de l'état des lieux initial, décrivant les capacités d'accueil et les contraintes de chacun des ouvrages du réseau public de distribution de la zone concernée et incluant les créations et renforcements d'ouvrage décidés par le gestionnaire du réseau public de distribution à la date d'élaboration du schéma. Toutefois, lorsque le schéma fait l'objet d'une révision, l'état des lieux initial ne comprend ni les créations et renforcements d'ouvrages du schéma non engagés à la date d'approbation de la quote-part du schéma révisé, ni les créations et renforcements d'ouvrages dont certains coûts d'études ou de procédures administratives ont été engagés par anticipation pour la mise en œuvre du schéma révisé. L'état des lieux initial est annexé au schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

« 2° Les critères techniques et économiques qui sont utilisés afin de garantir la pertinence des investissements qui seront inscrits dans le schéma. Un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie définit ces critères. Il fixe un coût unitaire maximum en euros par MW pour les ouvrages à créer pouvant être inscrits au schéma. Il peut aussi fixer un critère pour les ouvrages à renforcer pouvant être inscrits au schéma. Il n'est pas tenu

compte de ces critères lorsque ceux-ci conduisent à l'exclusion du schéma d'ouvrages nécessaires au respect de la capacité globale de raccordement fixée par le représentant de l'Etat.

« 3° La méthode d'identification des ouvrages prioritaires approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. D. 361-7-7. Le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables comprend :

« 1° Un document identifiant les différents ouvrages du périmètre de mutualisation ;

« 2° Un document précisant la capacité globale de raccordement du schéma de raccordement et la capacité globale de raccordement de chaque volet particulier s'il en existe, ainsi que la capacité réservée pour chaque poste et transférable en application du premier alinéa de l'article D. 361-7-12. Pour chacun de ces postes, est précisée la part indicative de la capacité réservée qui bénéficie aux installations exemptées du paiement de la quote-part, en application de l'alinéa 3 de l'article L. 342-13. La capacité globale de raccordement du schéma de raccordement ou du volet géographique particulier est égale à la somme des capacités réservées sur chaque poste du schéma de raccordement ou du volet géographique particulier. La capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer tient compte de l'accroissement de capacité de raccordement permis sur ce poste par les ouvrages à créer mentionnés au 3° ;

« 3° La liste détaillée des ouvrages électriques mentionnés au 1° à créer, le cas échéant par volet particulier ;

« 4° Un document évaluant le coût prévisionnel, détaillé par ouvrage, des investissements à réaliser en application du 3° pour le schéma de raccordement et, le cas échéant, pour chaque volet particulier, leurs modalités d'actualisation ainsi que la formule d'indexation de ce coût ; les méthodes de calcul du coût prévisionnel sont fixées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau et approuvées par la Commission de régulation de l'énergie ;

« 4° bis Un document évaluant les coûts d'études et de procédures des ouvrages à créer engagées par anticipation, non rattachables au schéma précédent. Les coûts sans suite d'études et de procédures des ouvrages à créer intègrent également ce document ;

« 5° Une carte au 1/250 000 permettant de localiser les ouvrages existants et à renforcer, ainsi que la localisation envisagée des ouvrages à créer ;

« 6° Le calendrier des études à réaliser et le calendrier prévisionnel de dépôt des demandes d'autorisation administrative pour la réalisation des travaux ;

« 6° bis La liste des ouvrages prioritaires dont les études, les procédures ou travaux sont mis en œuvre dès l'approbation de la quote-part unitaire ;

« 7° Le calendrier prévisionnel de la mise en service des créations et renforcements d'ouvrages indiqués dans l'état initial et mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 361-7-6 ;

« 8° Pour tenir compte des incertitudes associées à la réalisation et à la localisation des projets d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, le schéma peut prévoir dans les postes de transformation, existants ou à créer et relevant du périmètre de mutualisation, des investissements supplémentaires de création ou de renforcement permettant d'augmenter les capacités mentionnées au 2°. Dans ce cas, un document décrit les caractéristiques

générales de ces ouvrages leur coût prévisionnel et une estimation de la capacité additionnelle maximale associée. Le gestionnaire de réseau de distribution précise dans sa documentation technique de référence les types d'ouvrages concernés.

« Art. D. 361-7-8. Les critères déterminant le début de réalisation des études, procédures et travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer et n'étant pas identifiés dans le schéma comme prioritaires sont fixés par la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau de distribution.

« Art. D. 361-7-9. Aux fins de l'évaluation préalable par les gestionnaires de réseau public de distribution de la puissance totale des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables à raccorder dans le schéma, les producteurs déclarent au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité leurs prévisions d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables de puissance supérieure à 250 kilovoltampères qui ne sont pas encore entrées en file d'attente ainsi que leurs principales caractéristiques. La durée de la période de la déclaration ne peut être inférieure à trois mois, et ses modalités de mise en œuvre sont précisées par le gestionnaire de réseau, dans sa documentation technique de référence.

« Les informations sont renseignées par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un dispositif garantissant la traçabilité des informations mis en place par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et dont les modalités sont précisées dans l'information préalable effectuée en application de l'article D. 361-7-2. Elles précisent notamment pour chaque prévision d'installation sa localisation, la source d'énergie primaire utilisée, sa puissance, son domaine de tension de raccordement s'il est connu, et son échéance prévisionnelle de mise en service. Ces informations sont communiquées aux services de l'Etat ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie à leur demande.

« Lorsqu'une prévision d'installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables se raccordant au réseau public d'électricité exploité à une tension de plus de 50 kV n'a pas été prise en compte pour la détermination des ouvrages de création ou de renforcement à inscrire dans le schéma, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en informe le producteur concerné.

« Art. D. 361-7-10. Lorsqu'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables située en mer a vocation à intégrer le schéma de raccordement, elle est rattachée au schéma de raccordement du territoire auquel est envisagé l'atterrage de cette installation.

« Art. D. 361-7-11. Le gestionnaire du réseau de distribution notifie le schéma révisé au représentant de l'Etat dans le territoire concerné qui en approuve la quote-part unitaire dans un délai d'un mois suivant cette notification.

Le schéma révisé entre en vigueur à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la quote-part unitaire. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité publie le schéma révisé au plus tard à la date de son entrée en vigueur.

« Art. D. 361-7-12. Sous réserve de la prise en compte des contraintes physiques pouvant s'exercer sur les réseaux publics d'électricité, la capacité réservée peut être transférée entre les postes mentionnés au 2° de l'article D. 361-7-7 relevant d'un même schéma de raccordement ou, le cas échéant, d'un même volet géographique particulier, à la condition que ni le montant de la quote-part unitaire, ni la capacité globale de raccordement du schéma mentionnés à l'article D. 342-22

ne soient modifiés. Ces transferts se réalisent sans tenir compte des critères techniques et économiques mentionnés à l'article D. 361-7-6 de la présente section.

« Les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts sont précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« Lorsque les transferts ne permettent pas de répondre à des demandes de raccordement au réseau public de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut augmenter les capacités réservées en ayant recours à tout ou partie des ouvrages supplémentaires mentionnés au 8° de l'article D. 361-7-7 dans les conditions précisées à l'article D. 361-7-13. Les modalités d'étude et les critères de mise en œuvre de ces transferts et des augmentations de capacités réservées sont précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau public de distribution.

« Le refus de transfert ou d'augmentation des capacités réservées est motivé et notifié à la Commission de régulation de l'énergie.

« Les transferts et l'augmentation des capacités sont notifiés au représentant de l'Etat dans le territoire concerné par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et publiés sur son site internet.

« Art. D. 361-7-13. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à l'augmentation des capacités réservées dans les conditions suivantes :

« 1° L'augmentation de la capacité globale de raccordement du schéma en vigueur ne peut dépasser 30% ;

« 2° Lorsque le schéma en vigueur ne fait pas l'objet d'une révision en cours, l'augmentation induite de la quote-part unitaire initiale ne peut être supérieure à 10 000 €/ MW. Dans ce cas, la capacité globale de raccordement du schéma ou la capacité de raccordement du volet géographique particulier concerné prise en compte est corrigée de la somme des capacités réservées supplémentaires et le coût des investissements pris en compte est corrigé du coût des travaux de création des ouvrages supplémentaires mobilisés. Le gestionnaire du réseau public de distribution notifie au représentant de l'Etat les nouvelles capacités réservées par poste, la quote-part unitaire et la capacité globale de raccordement ou la capacité de raccordement du volet géographique particulier concerné ainsi corrigées et les publie sur son site internet. La quote-part unitaire corrigée entre en vigueur et est publiée à la date de la notification. Le gestionnaire de réseau public de distribution en informe également les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3.

« 3° lorsqu'une procédure de révision du schéma en vigueur a été engagée :

- L'augmentation des capacités réservées est prise en compte par le représentant de l'Etat lorsqu'il fixe ou modifie la capacité globale de raccordement qui sera offerte par le schéma à l'issue de sa révision, conformément à l'article D. 361-7-2 ;
- Les coûts de création des ouvrages concernés sont intégrés aux coûts des investissements mentionnés à l'article D. 342-22-1 pris en compte pour la définition de la quote-part unitaire du schéma révisé.

« Art. D. 361-7-14. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité peut procéder à l'adaptation du schéma de raccordement lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou à des augmentations de capacités réservées, lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est

identifiée ou, à la demande du représentant de l'Etat, notamment lorsque la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une révision simplifiée conformément à l'article L. 141-6 du code de l'énergie. La durée indicative de l'adaptation est d'un an à compter de l'engagement de la procédure d'adaptation.

« Art. D. 361-7-15. I. Le schéma de raccordement ne peut faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci aurait pour effet :

- 1° D'augmenter sa capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30% de la capacité initiale et 100 MW ;
- 2° D'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 000 €/ MW ;
- 3° D'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 000 € par MW de capacité créée.

II. Par dérogation au 2° du I, lorsque la quote-part unitaire en vigueur est inférieure à 10 000€/MW, le schéma de raccordement peut faire l'objet d'une adaptation dès lors que celle-ci n'a pas pour effet d'augmenter la quote-part au-delà du montant de quote-part le plus élevé constaté dans les territoires mentionnés au premier alinéa de l'article D. 361-7-1.

« Art. D. 361-7-16. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le représentant de l'Etat du territoire concerné et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur soumet ensuite le projet d'adaptation pour avis. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation.

« Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée est notifié au représentant de l'Etat et publié sur le site internet du gestionnaire du réseau public de distribution.

« Art. D. 361-7-17. Les modalités de traitement des demandes de raccordement qui supposent une adaptation du schéma sont précisées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau.

« Les délais de traitement des demandes de raccordement prévus par les documentations techniques de référence mentionnées à l'article D. 361-7-6 sont suspendus jusqu'à la date de la notification prévue à l'article D. 321-7-15.

« Art. D. 361-7-18. Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est tenu d'engager la révision du schéma :

- A la demande du représentant de l'Etat dans le territoire concerné ;
- Lorsqu'une difficulté de mise en œuvre importante du schéma est identifiée dans le cadre de l'état technique et financier ;
- Lorsque plus de la moitié de la capacité globale de raccordement a été attribuée ;
- Au plus tard, dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation de la quote-part du schéma en vigueur ;
- Ou dans un délai d'un mois après la mise à disposition du public du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévue au III de l'article L. 141-5 en cours de révision selon les modalités mentionnées à l'article L. 141-4, sauf si le schéma en vigueur a fait l'objet d'une révision dans les deux années qui précèdent cette mise à disposition et qu'il permet d'atteindre les nouveaux objectifs fixés par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'engagement d'une révision peut intervenir dès l'entrée en vigueur d'un schéma révisé, afin d'anticiper les besoins futurs en termes de capacités.

« Le schéma révisé est publié dans un délai indicatif de deux ans à compter de l'engagement de la procédure de révision.

« La révision d'un schéma donne lieu à l'établissement par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité d'un bilan technique et financier des ouvrages réalisés ou prévus faisant apparaître en particulier le solde défini à l'article D. 342-22-1. Ce bilan est publié sur le site internet du gestionnaire de réseau de distribution.

« *Art. D. 361-7-19.* Les capacités réservées prévues au schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables le sont pour dix ans à compter :

« 1° De la mise en service des ouvrages créés ou renforcés ;

« 2° De la publication de la décision d'approbation de la quote-part unitaire par le représentant de l'Etat du territoire concerné pour les ouvrages existants ;

« A l'expiration des délais de réservation mentionnés au premier alinéa, les capacités disponibles sont mises à disposition de tout usager souhaitant se raccorder aux réseaux, dans les conditions financières fixées à l'article D. 342-22.

« Avant de notifier au représentant de l'Etat dans le territoire concerné le projet de schéma en vue de l'approbation de la quote-part unitaire, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, adapte le niveau de capacité réservée par poste mentionnée au 2° de l'article D. 361-7-7, sans diminution de la capacité globale de raccordement du schéma ou du volet géographique particulier, pour prendre en compte les évolutions de l'état des lieux initial mentionné à l'article D. 361-7-6 intervenues depuis la date de lancement du processus de révision du schéma.

« *Art. D. 361-7-20.* Le gestionnaire de réseau public établit et transmet annuellement au représentant de l'Etat dans le territoire concerné un état technique et financier de la mise en œuvre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. Cet état est publié sur le site internet du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« *Art. D. 361-7-21.* Pour l'application des articles D. 342-22 à D. 342-24 :

1° Les mots « gestionnaire du réseau public de transport » sont remplacés par les mots « gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité » ;

2° Les mots « réseau public de transport » sont remplacés par les mots « réseau public d'électricité exploité à une tension de plus de 50 kV » ;

3° Les occurrences du mot « régional » sont supprimées ;

4° La référence à l'article D. 321-20 est remplacée par la référence à l'article D. 361-7-11 ;

5° La référence à l'article D. 321-15 est remplacée par la référence à l'article D. 361-7-7 ;

6° La référence à l'article D. 321-20-2 est remplacée par la référence à l'article D. 361-7-13 ;

7° Les mots « dans les conditions prévues aux articles D. 321-20-1 à D. 321-20-5 » sont supprimés.

« *Art. D. 361-7-22.* Lorsqu'un schéma de raccordement comporte plusieurs volets particuliers, le montant de la quote-part unitaire auquel est appliqué le plafonnement mentionné à l'article L. 361-3 est égal à la moyenne des quotes-parts unitaires pondérée par la puissance prévue pour chaque volet particulier.

« Lorsque la moyenne pondérée des quotes-parts unitaires ainsi obtenue est supérieure au plafond mentionné à l'article L. 361-3, ces quotes-parts unitaires sont diminuées dans une proportion identique de sorte que leur moyenne pondérée soit égale au plafond. »

### **Article 3**

Les articles D. 361-9 et D. 361-10 du chapitre II du titre VI du livre III du même code sont supprimés.

### **Article 4**

Après l'article D. 321-21-1, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. D. 321-21-2.* En Corse, les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, dans le cadre des schémas mentionnés à l'article L. 361-1, sont fixées par la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre III du présent code. »

### **Article 5**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquent aux opérations de raccordement pour lesquelles la convention de raccordement n'a pas été signée à cette date. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration, d'adaptation ou révision des schémas en cours à cette date. Toutefois, lorsqu'une procédure d'élaboration, de révision ou d'adaptation a été engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité peut décider de faire application des dispositions du code de l'énergie dans leur rédaction issue du présent décret, tant que la quote-part unitaire, le cas échéant modifiée, n'a pas été approuvée par le représentant de l'Etat du territoire concerné.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité engage la révision du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables qui, à cette date d'entrée en vigueur, est applicable afin de rendre le schéma compatible avec les dispositions du présent décret, sauf lorsque la publication de ce schéma est intervenue durant ce délai.

### **Article 6**

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.